



MAIRIE DE LÉE

64320 LÉE
TÉL. 05 59 81 79 28
contact@mairie-lee.fr

-AG 2022/57-

AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de LÉE,

- Vu la requête adressée en Mairie le 25 Octobre 2022 par laquelle la société MOAR TARBES 5, bld Alsace Lorraine 65005 TARBES CEDEX, sollicite l'autorisation de voirie Rue des Partolles sur la commune,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'état des lieux,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Les modalités d'ouverture, de remblayage et de réfection des tranchées et dépendances respecteront la norme française NF P 98-331 de septembre 1994.

▪ **Remblayage et réfections des tranchées**

Pour les tranchées sous chaussée ou au bord immédiat de celle-ci, les matériaux du site sont évacués et en aucun cas utilisés en remblayage de la chaussée. Les tranchées seront remblayées à la fin de chaque journée de travail sauf si les conditions techniques d'exécution des travaux exigent que les tranchées soient maintenues ouvertes.

Dans ce dernier cas, les modalités de la signalisation spécifique à mettre en place sont définies en étroite relation avec le gestionnaire de la voie.

▪ **Couche de roulement provisoire :**

L'exécution de la couche de roulement définitive identique à l'existant est réalisée au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 20 cm minimum (10cm de chaque côté). L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées. Elle sera portée à une demie chaussée dans le cas d'une tranchée longitudinale si la couche d'enrobé a moins de trois ans ou est constituée d'enrobés drainants ou spéciaux.

Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé par le gestionnaire de la voie.

▪ **Marquage au sol Equipement de la route :**

Les exécutions de la couche de roulement provisoire, comme de la couche de roulement définitive seront complétées par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux.

▪ **Proximité entre réseaux et arbres :**

Sont interdits :

- L'implantation sans protection particulière de réseaux à moins de 2 mètres de distance des arbres
- Le passage de réseaux dans la terre végétale ou la fosse de plantation ou sous la fosse de plantation d'un arbre existant
- L'implantation de réseaux à moins d'un mètre de distance des végétaux tels qu'arbustes en massif ou en haie
- En cas d'impossibilité, l'implantation du réseau s'effectuera, après accord du gestionnaire du domaine public ou privé.

▪ **Proximité des ponts ou des murs de soutènement**

Le franchissement des ponts ainsi que l'implantation de réseaux le long des murs de soutènement feront l'objet d'études particulières à soumettre à l'approbation du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 2 : Exécution des travaux :

Découpage préalable de la chaussée et des accotements revêtus (trottoir)

La totalité des déblais sera évacuée à la décharge publique

Utilisation d'engins de terrassements équipés de chenilles et de bécquilles à crampons interdite sur la voie.

Le remblayage de fouille sous chaussée se fera avec les matériaux adaptés au choix du pétitionnaire, à savoir grave non traitée 0/31,5 +grave bitume pour le choix n°1 et grave recomposée humidifiée 0/20 pour le choix N°2 après compactage.

Le remblayage de fouille sous accotement à une distance inférieure ou égale à 1 mètre de la voie sera exécuté en Grave Recomposée Humidifiée

La chaussée, le trottoir ou l'accotement bouleversé pour l'exécution des travaux projetés sera reconstitué à l'identique avec rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux.

ARTICLE 3 : Signalisation

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire sera tenu de signaler le chantier de jour comme de nuit, en se conformant aux prescriptions réglementaires sur la signalisation routière.

*** en agglomération le pétitionnaire devra solliciter un arrêté de circulation auprès du Maire de la Commune concernée par les travaux.*

ARTICLE 4 : Dépôts de matériaux

Les matériaux destinés aux travaux ne devront pas être entreposés sur la chaussée réservée à la circulation. Ils pourront être stockés sur l'accotement et le fossé, sous réserve que les dispositions soient prises pour le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Précarité de l'autorisation :

L'autorisation pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation de la voirie.

ARTICLE 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire,
- adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à LÉE, le 25 octobre 2022

Le Maire

Didier RIVIERE

